



# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

*La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521.427. Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle à la garde et la responsabilité sauf si les exigences du RAC 605.84 se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625 – Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité à la CN.*

**Numéro :** **Date d'entrée en vigueur :**

CF-2016-22 8 juillet 2016

**ATA :** **Certificat de type :**

27 A-131

**Sujet :**

Commandes de vol – Vérin de compensation du stabilisateur – Roue de couronne principale en caoutchouc – Usure excessive

**Applicabilité :**

Les aéronefs de Bombardiers Inc. modèles CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 équipés d'un vérin de compensation du stabilisateur référence 8489-7 ou 8489-7R.

**Conformité :**

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

**Contexte :**

Le fournisseur a effectué une inspection qui a relevé qu'un certain nombre de roues de couronne principale en caoutchouc installées dans le vérin de compensation du stabilisateur des aéronefs CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 ont été fabriquées à partir d'un matériau qui ne répond pas aux spécifications. L'utilisation d'un matériau qui ne répond pas aux spécifications a un impact direct sur la durée de vie des roues de couronne principale en caoutchouc. Les dents de ces roues de couronne principale en caoutchouc non conformes pourraient subir une usure prématurée et, si aucune correction n'est effectuée, cet état pourrait entraîner des difficultés à manœuvrer l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire le remplacement des couronnes principales en caoutchouc dont les roues sont composées de matériaux dont les spécifications sont incorrectes.

**Mesures correctives :**

- A. Dans les 600 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, vérifier le numéro de série (n° de sér.) du vérin de compensation du stabilisateur installé afin de déterminer si ce n° de sér. fait partie des n° de sér. indiqués à la partie 1.A des renseignements de planification contenus dans la version initiale du bulletin de service (BS) 670BA-27-072 de Bombardier, en date du 26 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada. Si le n° de sér. du vérin de compensation du stabilisateur installé n'est pas indiqué dans le BS susmentionné, aucune autre mesure n'est nécessaire. Des vérifications de n° de sér. peuvent être effectuées dans le cadre d'une inspection de l'aéronef ou d'un examen des dossiers de l'aéronef.
- B. Retirer et remplacer le vérin de compensation du stabilisateur visé conformément à la partie 2, consignes d'exécution, de la version initiale du BS 670BA-27-072 de Bombardier, en date du 26 avril 2016, ou de toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne de Transports Canada conformément au tableau suivant :

Dans le cas des vérins de compensation du stabilisateur dont le n° de sér. porte le suffixe A ou aucun suffixe ayant totalisé 10 000 cycles de vol ou moins.	Dans les 3600 cycles de vol totalisés sur le dispositif à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Dans le cas des vérins de compensation du stabilisateur dont le n° de sér. porte le suffixe A ou aucun suffixe ayant totalisé plus de 10 000 cycles de vol.	Dans les 1800 cycles de vol totalisés sur le dispositif à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Dans le cas des vérins de compensation du stabilisateur dont le n° de sér. porte le suffixe B ou AB ayant totalisé 10 000 cycles de vol ou moins depuis l'incorporation du BS 670BA-27-058.	Dans les 3600 cycles de vol totalisés sur le dispositif à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
Dans le cas des vérins de compensation du stabilisateur dont le n° de sér. porte le suffixe B ou AB ayant totalisé plus de 10 000 cycles de vol depuis l'incorporation du BS 670BA-27-058.	Dans les 1800 cycles de vol totalisés sur le dispositif à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

- C. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'installer un vérin de compensation du stabilisateur de remplacement de référence 8489-7 ou 8489-7R portant un n° de sér. indiqué à la partie 1.A des renseignements de planification contenus dans la version initiale du BS 670BA-27-072 de Bombardier, en date du 26 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité arienne de Transports Canada, dans les aéronefs CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 à moins que son n° de sér. porte le suffixe « C » sur la plaque d'identification adjacente au n° de sér.

**Autorisation:**

Pour le ministre des Transports,

*ORIGINAL SIGNÉ PAR*

Rémy Knoerr  
 Chef, Maintien de la navigabilité aérienne  
 Émis le 24 juin 2016

**Contact :**

Craig McAllister, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique [CN-AD@tc.gc.ca](mailto:CN-AD@tc.gc.ca), ou tout Centre de Transports Canada.